

Arrêt

n° 55 666 du 8 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEËN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et membre de l'église apostolique. Vous habitez la ville de Douala et travailliez comme coiffeuse.

Le 28 février 2008, alors que vous êtes dans votre salon de coiffure, vous entendez à l'extérieur le bruit des manifestants protestant contre la hausse des prix et la modification de la Constitution. Vous sortez voir ce qui se passe. Quelques instants plus tard, des manifestants pourchassés par la police viennent se cacher dans votre salon de coiffure. Lorsque la police arrive chez vous, vous tentez de protéger ceux qui s'y sont réfugiés et dites aux policiers que personne n'est venue chez vous. Les policiers fouillent malgré tout votre commerce et y trouvent des manifestants cachés. Vous êtes alors arrêtée, battue et accusée d'avoir envoyé des gens brûler des voitures.

Les policiers vous conduisent avec votre apprentie ainsi que toutes les personnes retrouvées dans votre salon de coiffure au GMI (Groupement Mobil d'Intervention) à Bonanjo. Vous y êtes incarcérée. Quatre jours plus tard, vous vous évadez du GMI grâce à l'aide de votre ami policier et avec la complicité d'un gardien. Ce dernier vous conduit chez votre ami, et celui-ci se charge de vous emmener chez votre cousine, où vous restez cachée jusqu'à votre départ. Le 5 mai 2008, vous quittez définitivement le Cameroun, vous prenez, au départ de l'aéroport de Douala, un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance quant à votre incarcération au GMI et quant à votre évasion de ce lieu de détention. En effet, vos déclarations à ce sujet sont vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom d'aucune femme avec qui vous étiez en cellule et demeurez également incapable de préciser les motifs de leur arrestation, pourtant vous êtes restées quatre jours ensemble et avez toutes été arrêtés dans le même contexte, à savoir, celui de la grève et des manifestations de février 2008 (voir notes d'audition, pp. 5-6). Par ailleurs, vous soutenez que votre copain a organisé votre évasion, la veille celui-ci était venu vous rendre visite sur votre lieu de détention et après votre évasion vous êtes allée à son domicile. Or, vous ne pouvez préciser comment votre copain a organisé votre évasion (voir notes d'audition, p. 6). Le fait que vous ne pouvez donner des détails concernant l'organisation de votre évasion, alors que vous avez vu votre copain avant et après votre évasion et êtes restée en contact avec lui pendant que vous étiez cachée chez votre cousin, rend votre récit peu vraisemblable. Le CGRA estime en effet peu crédible que vous n'ayez posé aucune question concernant votre évasion, alors qu'il s'agit de votre vie.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de préciser qui entre votre mère et votre frère avait demandé qu'on mette votre nom ou qu'on parle de vous sur le site Internet "Le Portail du Cameroun" ainsi que dans le communiqué de la "Ligue camerounaise des droits de l'homme" que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne savez pas non plus expliquer quand votre famille a contacté la Ligue camerounaise des droits de l'homme. De plus, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas interrogé votre frère à ce sujet alors qu'il vous a envoyé ces articles, vous vous êtes contentée de répondre que vous ne l'avez pas fait parce que vous savez qu'on est entrain de vous chercher, vous avez disparu, la police vous recherche (voir notes d'audition, p.7). Ces explications ne sont pas convaincantes car il ressort de vos déclarations qu'il s'est écoulé plus de trois mois entre le moment où vous avez reçu ces deux articles de presse et votre audition au Commissariat général le 26 septembre 2008 (voir notes d'audition, page 7). Vous auriez pu mettre ce laps de temps à profit pour recueillir des informations concernant la parution de ces deux articles mentionnant votre nom parmi les victimes des émeutes de février 2008, d'autant plus que selon vos dires vous avez des contacts avec votre mère et votre frère qui vous les a envoyés en juin 2008 (voir pages 3 et 7). Un tel désintérêt pour les suites données à vos problèmes est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Ensuite, le CGRA relève que vous ne savez pas préciser quand le calme est revenu à Douala (voir notes d'audition, p. 8). Vous déclarez à tort que le prix du carburant est passé de 500 à 600 ou encore que le syndicat des transporteurs n'a pas obtenu de diminution de prix de la part du gouvernement, que le prix est resté à 600 et que rien n'a baissé (voir notes d'audition, p. 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Vos méconnaissances des circonstances des manifestations qui se sont déroulées au Cameroun ne sont pas crédibles dans la mesure où vous soutenez avoir été accusée d'être impliquée dans ces manifestations et avoir fui votre pays suite à ces événements. Le CGRA estime en effet peu crédible que les accusations portées contre vous et votre arrestation ne vous aient pas poussé à vous intéresser davantage à la grève qui a eu lieu au Cameroun en février 2008.

Finalement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous ne pouvez préciser l'identité complète sous laquelle vous avez voyagé et ignorez si votre passeport contenait un visa (voir notes d'audition, p. 7)

Les documents que vous joignez à votre dossier ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Ainsi les articles de presse dans lesquels votre nom est cité ne peuvent être pris en considération

compte tenu des incohérences relevées ci-dessus. Quand à ceux relatifs aux émeutes au Cameroun, elles sont de portée générale et n'apportent aucune précision quant à vos persécutions. Le CGRA souligne également que vous n'avez apporté aucun document permettant de prouver votre identité et nationalité.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, [de la violation] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration ».

3.2. Elle prend un second moyen de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1 de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables.

4.1. Le Conseil relève que le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « manquement au principe de bonne administration ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que les deux moyens sont pris de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE, force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable. De même, en ce que les moyens sont pris de la violation des articles 48, 48/2 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne développe pas non plus en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision litigieuse.

4.3. En ce que les deux moyens sont pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil rappelle que cette disposition se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, en telle sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation des moyens précités vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 précité, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle relève le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante qu'elle estime vagues et peu circonstanciées quant à son incarcération au « GMI » et à son évasion de ce lieu de détention. En outre, compte tenu des incohérences qu'elle relève, elle considère que les deux articles de presse mentionnant le nom de la requérante parmi les victimes des émeutes de février 2008, ne peuvent être pris en considération. Elle conclut à l'inexistence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que le premier moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.3. En ce que les moyens sont pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. Le Conseil rappelle également, en ce qui concerne la question relative à la crédibilité du récit de la requérante, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans ledit pays.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qui seraient à la base de sa fuite, à savoir son incarcération au « Groupement Mobil d'Intervention » à Bonanjo et son évvasion, quatre jours plus tard, de ce lieu de détention grâce à l'aide d'un policier qui serait son ami.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante. En outre, le Conseil observe que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.6. En effet, pour justifier les incohérences et invraisemblances qui entachent ses déclarations, elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil, se limitant à affirmer, sans le démontrer, qu'elle « a tenu un discours tout à fait cohérent, détaillé et constant ». Elle se borne également à invoquer le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Elle invite la partie défenderesse à considérer sa situation vulnérable de demandeur d'asile et à tenir compte de grandes difficultés pratiques et psychologiques qu'elle a éprouvées pour soumettre son récit dans un milieu étranger et dans une langue qui n'est pas la sienne.

A cet égard, ainsi que la requérante le reconnaît elle-même, ledit guide des procédures n'a valeur que de recommandation, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil. Quoi qu'il en soit, la requérante ne démontre pas en quoi les incohérences et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse à la suite de ses déclarations auraient été provoquées par sa situation vulnérable qu'elle invoque.

5.7. La requérante soutient, en outre, avoir produit des preuves écrites confirmant les faits de son récit et dont l'authenticité n'a nullement été critiquée par la partie défenderesse. Elle affirme que les articles de presse joints à sa demande d'asile constituent « à tout le moins un commencement de preuve venant corroborer un récit, en concordance avec des événements notoires ».

5.8. Le Conseil tient à souligner qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante. En d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, le conseil observe que l'examen du contenu desdits articles de presse au regard de la situation personnelle de la requérante a permis à la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'a pu s'assurer des circonstances dans lesquelles ces articles ont été rédigés, de conclure, à juste titre, que lesdits « articles de presse dans lesquels [le] nom [de la requérante] est cité, ne peuvent être pris en considération compte tenu des incohérences relevées ». La requérante ne conteste pas valablement cette motivation, se limitant à invoquer sa « situation particulièrement vulnérable » pour justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse.

Quant aux documents relatifs aux émeutes au Cameroun, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, qu'ils « sont de portée générale et n'apportent aucune précision quant [aux] persécutions [de la requérante] ».

5.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Néanmoins, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation par rapport à la protection subsidiaire. Elle expose que « l'ensemble des rapports concernant la violation des droits de l'homme au Cameroun par les Forces de l'Ordre font apparaître que le Cameroun reste soumis encore actuellement à des tensions qui provoquent de nombreuses éruptions de violence ». Elle argue que « l'ensemble du pays est en effet loin d'être pacifié et sécurisé, de telle sorte que l'on peut considérer qu'un retour au Cameroun [...] signifierait pour elle un risque tout à fait sérieux d'être victime de traitement inhumains ou dégradants ».

6.3. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du premier paragraphe des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse a effectivement examiné la situation de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, il y est précisé qu'après avoir analysé le dossier de la requérante, la partie défenderesse n'est pas convaincue que cette dernière a « quitté [son] pays [...] en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire », dans la mesure où « plusieurs éléments anéantissent [...] la crédibilité de [ses] déclarations ».

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4. La requérante invoque un « ensemble des rapports concernant la violation des droits de l'homme au Cameroun par les Forces de l'Ordre » sans pouvoir produire lesdits rapports, en telle sorte que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité d'évaluer concrètement les risques de traitement inhumains ou dégradants qu'encourrait, à cet égard, la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus ni n'étaye ses affirmations selon lesquelles « l'ensemble du pays est loin d'être pacifié et sécurisé ».

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des documents relatifs aux émeutes au Cameroun que la requérante avait produits à l'appui de sa demande et les a valablement écartés, en soulignant par ailleurs que la requérante n'a « apporté aucun document permettant de prouver [son] identité et [sa] nationalité ». La requérante n'a nullement contesté cet élément, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que la requérante n'entre pas « en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.